

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 8 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 08 juin à 18h00, le Conseil d'Administration du CIAS du Bazadais, dûment convoqué le 02 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de CAUVIGNAC, sous la présidence de Mme Nicole COUSTET.

Présents	David ATTIMONT, Danielle BARREYRE, Aline BETEILLE, Lucienne BIES, Félix BLAZQUEZ, Jeanine CASTAGNET, Nicole COUSTET, Bernard DAURIAN, Isabelle DAVIATTE, Frédérique FAGET, Michelle LABROUCHE, Claude LAFFARGUE, Jacques LAGARDERE, Martine LAGARDERE, Eric VIGNEAU.
Absents ou excusés	Patrick DUFAU, Pauline LACAU, Christine LUQUEDEY, Willy MAYO, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET, Marie-Claude SAINT-MARC
Pouvoir de	Christine LUQUEDEY à Nicole COUSTET Marie-Claude SAINT-MARC à Lucienne BIES
Secrétaire de séance	Claude LAFFARGUE

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

I- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II- RAPPORT N°1 : FINANCES

Rapporteur : Nicole COUSTET

2.1- Décision modificative n°1 – budget de la Résidence autonomie

Délibération n° DE_08062022_01

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction M22 ;

Vu le budget primitif 2022 de la Résidence Autonomie, adopté le 12/04/2022 ;

Vu la convention de location de la résidence autonomie « La Belle Etoile » conclue entre la société ENEAL et le Centre intercommunal d'action sociale du Bazadais le 11/05/2020 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 11/05/2022 ;

Considérant tout d'abord que le Centre intercommunal d'action sociale du Bazadais (ci-après CIAS) participe de manière indirecte au financement de la nouvelle résidence autonomie baptisée « La Belle Etoile » ;

En effet, le CIAS doit verser tous les mois une redevance au bénéfice de la société ENEAL, et ceci à compter de la mise à disposition de l'ouvrage (soit le 01/04/2022) ;

La convention susvisée précise que le calcul de la redevance doit prendre en compte (entre autres) :

- le montant annuel des annuités d'emprunt dues par la société ENEAL et relatives à la construction de la résidence autonomie ;
- les frais généraux assumés par la société ENEAL à concurrence de 0.30 % du prix de revient total de l'opération ;
- le montant forfaitaire annuel de la participation pour gros travaux de renouvellement et de gros entretien à la charge de la société ENEAL ;
- le montant des primes d'assurance payées annuellement par la société ENEAL ;
- les contributions obligatoires (TFPB, REOM, etc.) dues par la société ENEAL ;
- les fonds propres investis par la société ENEAL.

Par ailleurs, ladite convention stipule que le montant de cette redevance peut être révisé en prenant en considération plusieurs paramètres, notamment :

- la révision des taux des emprunts contractés (taux variables, renégociation, etc.) ;
- l'établissement du prix de revient définitif de l'investissement supporté par la société ENEAL.

En prenant en compte les derniers plans de financement communiqués au CIAS et une date de mise à disposition effective de l'établissement établie au 01/04/2022, le montant de la redevance annuelle 2022 fut estimé à 207 657 € à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la résidence autonomie.

Or, depuis, les services de la société ENEAL ont recalculé l'échéancier des redevances annuelles dues par le CIAS, en prenant en considération (notamment) la date de mise à disposition du bien, une révision du taux de TVA à la baisse (passant de 10 % à 5.5 %) applicable au règlement des dépenses d'équipement, le calcul du prix de revient de l'opération mais aussi et surtout le report du remboursement des emprunts alors contractés à compter de l'exercice 2023.

La seule donnée communiquée à ce jour au service du CIAS est le montant annuel de la redevance 2022 : 91 352.07 €. Cela représente une charge mensuelle de 10 150.23 €.

Les crédits inscrits en dépenses sont donc supérieurs à hauteur de 116 304.93 € par rapport aux besoins prévisionnels.

Considérant par ailleurs que les loyers dus par les résidents et encaissés par le CIAS ont été calculés en supposant une occupation totale (65 logements) à compter du 01/04/2022 à hauteur de 265 000.00 €. Or, le déménagement s'effectue de manière progressive et de nombreux logements restent encore inoccupés.

Les agents de la résidence autonomie ont estimé le manque à gagner pour l'exercice 2022 à 17 421.00 €.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

⇒ **DE MODIFIER** le budget de la Résidence autonomie comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTE 6588	Autres charges de gestion courante (redevance ENEAL)	- 116 300,00 €	COMPTE E 7588	Autres produits de gestion courante (loyers résidents)	- 17 421,00 €
			COMPTE E 7488	Autres (subvention d'équilibre)	- 98 879,00 €
TOTAL		- 116 300,00 €	TOTAL		- 116 300,00 €

2.2- Décision modificative n°1 – budget du Centre Intercommunal d'action sociale**Délibération n° DE_08062022_02**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le budget primitif 2022 du Centre intercommunal d'action sociale du Bazadais, adopté le 12/04/2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 11/05/2022 ;

Considérant que les prévisions au niveau des dépenses et des recettes du budget de la Résidence autonomie doivent être modifiées, impliquant alors une forte diminution de la subvention d'équilibre.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

⇒ **DE MODIFIER** le budget principal du Centre intercommunal d'action sociale du Bazadais comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTE 652	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	- 98 879.00 €	COMPTE 7478	Participations, autres organismes (subvention d'équilibre en provenance de la Communauté de communes)	- 98 879.00 €
TOTAL		- 98 879.00 €	TOTAL		- 98 879.00 €

III- RAPPORT N°2 : CESSION A TITRE ONEREUX D'EQUIPEMENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINT-JEAN

Rapporteur : Nicole COUSTET

Délibération n° DE_08062022_03

Interventions :

- **Nicole COUSTET** : « Nous avons des équipements à l'ancienne RPA. Au départ, il était prévu que ces objets partent à la recyclerie. C'est un peu dommage d'envoyer tout ce matériel à la recyclerie alors que cela pourrait être repris par des communes. Mais ce mobilier n'est pas totalement amorti. Michelle LABROUVICHE s'est positionnée sur 2 cabriolets et propose une somme de 100 €. Il n'y a que 2 cabriolets car les autres ont été réutilisés à la nouvelle résidence. »

- **Danielle BARREYRE** : « Tout le monde peut faire des propositions sur la liste que vous avez envoyée ? »

- **Nicole COUSTET** : « Oui. Comptablement, on va essayer de ne pas donner gratuitement. On est à plus de 2 000 € de valeur. Si on ne récupère pas les 2 000 €, ce sera en moins pour la CDC. »

- **Danielle BARREYRE** : « Pour le reste, vous avez des acquéreurs ? »

- **Nicole COUSTET** : « L'Office du Tourisme est intéressé par les éviers et un meuble en inox. »

Considérant que certains équipements figurant au sein des locaux de la résidence autonomie Saint-Jean ont pu être transférés au sein du nouvel établissement baptisé « La Belle Etoile ».

Considérant par ailleurs que d'autres biens ne présentent plus d'utilité pour les équipes en charge de l'animation du service. Par conséquent, il a été proposé aux communes membres de la collectivité de manifester leur intérêt, notamment s'agissant des biens suivants :

PROPRIETAIRE	DESIGNATION DES BIENS	N° INVENTAIRE	ANNEE ACQUISITION	PRIX ACQUISITION TTC	DUREE AMORTISSEMENTS	AMORTISSEMENTS CONSTATES	VALEUR NETTE COMPTABLE 31/12/2021
CDC	18 CHAISES GILDA	2015-1909	2015	2 406,60 €	10 ANS	1 440,00 €	966,60 €
CDC	4 CABRIOLETS GLORY II - COULEUR BRONZE	2015-1909	2015	960,84 €	10 ANS	576,00 €	384,84 €
CDC	2 TABLES GUERNESEY 1600*800 mm	2015-1909	2015	689,54 €	10 ANS	408,00 €	281,54 €
CDC	2 TABLES GUERNESEY 1400*800 mm	2015-1909	2015	643,66 €	10 ANS	384,00 €	259,66 €
CDC	1 PLAN COMPACT	2015-752	2015	503,67 €	10 ANS	300,00 €	203,67 €
CDC	1 REFRIGERATEUR INDESIT	2015-804	2015	330,00 €	5 ANS	330,00 €	0 €
CDC	4 TABLES RONDES ET EQUIPEMENTS EN INOX (1 TABLE, 2 PLACARDS, 1 MAINTIEN CHAUD, 1 LAVE-VAISSELLE ET 18 COUVERTS)	ABSENCE DONNEES	ABSENCE DONNEES	ABSENCE DONNEES	ABSENCE DONNEES	ABSENCE DONNEES	ABSENCE DONNEES
CIAS	2 CABRIOLETS GLORY II - COULEUR TOMETTE	2017-232	2017	772,48 €	10 ANS	308,00 €	464,48 €

S'agissant spécifiquement des seuls biens appartenant au CIAS, à savoir deux « CABRIOLETS GLORY II - COULEUR TOMETTE », la commune de Le Nizan s'est positionnée.

Considérant enfin que les cessions de gré à gré, qu'elles aient un caractère onéreux ou non, relèvent de la seule compétence de l'assemblée délibérante ;

Mme Michelle LABROUCHE ne prend pas part au vote. Le nombre de votants est donc de 16.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE CEDER** les 2 cabriolets Glory II à la commune de Le Nizan pour la somme de 100 € ;
- ⇒ **DE DIRE QUE** la sortie des biens du patrimoine du Centre intercommunal d'action sociale du Bazadais sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M 22 ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

IV – RAPPORT N°3 : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BAZADAIS AVEC DETERMINATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Rapporteur : Michelle LABROUCHE
Délibération n° DE_08062022_04

Madame la Vice-présidente précise aux membres du Conseil d'administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique (article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Bazadais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bazadais ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de Communes = 83 agents,
- CIAS = 89 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun ;

Madame la Vice-présidente propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Bazadais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bazadais.

Interventions :

- **Danielle BARREYRE** : « *C'est une bonne chose ; cela réduit le nombre de réunions avec les mêmes agents concernés et les élus. On simplifie.* »

- **David ATTIMONT** : « *Les 2 instances étaient pilotées par les mêmes autorités ?* »

- **Nicole COUSTET** : « *Les élus du personnel et des élus de la CDC. On fera un appel à candidatures pour mettre en place ce CST.* »

- **Michelle LABROUCHE** : « *il y avait déjà des agents de la CDC et du CIAS. En fait, il s'agit de réduire à une seule instance.* »

- **David ATTIMONT** : « *C'est formaliser ce qui existait déjà ?* »

- **Nicole COUSTET** : « *Cela fonctionnait différemment mais le but est le même. Au lieu de faire 2 réunions d'un comité technique, ce sera une réunion où l'on parlera des 2 choses en même temps.* »

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Bazadais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bazadais.

ARTICLE 2 : De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

ARTICLE 3 : D'instaurer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et de l'établissement rattaché et un nombre égal de représentants suppléants.

ARTICLE 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement rattaché.

V – RAPPORT N°4 : ADHESION A LA CONVENTION CADRE UDCCAS ET ASSOCIATION NATIONALE DE LA MEDIATION (ANM) - CONSO

Rapporteur : Nicole COUSTET
Délibération n° DE_08062022_05

Vu l'article L.612-1 du Code de la consommation reconnaissant le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ;

Vu l'article L.615-1 du Code de la consommation désignant la CECMC chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences prévues par les articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu l'article L.153-1 du Code de la consommation indiquant que les collectivités territoriales doivent mettre en place un médiateur de la consommation et que ce dernier doit accomplir sa mission avec « diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable » ;

Considérant que l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) a négocié un tarif avantageux auprès de l'ANM et a signé, à ce titre, une convention cadre pour tous les CCAS et CIAS adhérents à l'UDCCAS33 (annexée à la présente délibération, complétée par la charte et le règlement de procédure interne de l'ANM) ;

Considérant que l'ANM-CONSO a été retenue par l'UDCCAS moyennant un coût de :

- ✓ 15 € HT par an pour une adhésion tri annuelle par numéro de siret,
- ✓ 50 € HT pour le traitement des médiations qu'elles soient simple, complexe ou en présentiel ;

Interventions :

- **Solange BORRAT** : « On va prendre le numéro SIRET du CIAS pour couvrir le SAAD et la Résidence Autonomie. »

- **Bernard DAURIAN** : « Finalement, s'il n'y a qu'un numéro SIRET qui est indiqué, ce n'est pas utile de le mettre. »

- **Solange BORRAT** : « Le coût par numéro Siret correspond à la proposition de l'ANM. On a repris leurs termes. »

- **Bernard DAURIAN** : « *Dans notre cas, il n'y en a qu'un seul.* »

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ACCEPTER** les termes de la convention cadre, de la charte et du règlement interne de procédure de l'ANM pour les services/établissements suivants :
 - le service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - la résidence autonomie.
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention.

VI- RAPPORT N°5 : CHANGEMENT D'ADRESSE ET DE NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

Rapporteur : Michelle LABROUCHE

Délibération n° DE_08062022_06

Madame la Vice-présidente explique que le bâtiment de la Résidence autonomie a été livré par la société ENEAL, sise 4 rue de l'Ancienne Gare 33430 BAZAS et que les résidents viennent de prendre possession de leur logement.

A des fins de démarches administratives, il est nécessaire d'acter la nouvelle adresse ainsi que le changement de nom de la Résidence autonomie, les résidents ayant opté pour « *La Belle Etoile* ».

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ACTER** le changement d'adresse et de nom de la Résidence autonomie :
 - adresse : 4 rue de l'Ancienne Gare 33430 BAZAS
 - nom : Résidence autonomie « La Belle Etoile »
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager les démarches administratives afférentes à ces changements auprès des différents organismes.

VII- RAPPORT N°6 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA BELLE ETOILE » AVEC LE SDIS DE LA GIRONDE

Rapporteur : Michelle LABROUCHE

Délibération n° DE_08062022_07

Madame la Vice-présidente explique que dans le cadre de la formation continue des personnels sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Bazas et du groupement territorial Sud-Est, le SDIS de la Gironde souhaiterait accéder à la Résidence Autonomie « la Belle étoile » sise 4, rue de l'Ancienne Gare à Bazas (33430).

Afin d'organiser les conditions d'accès à la Résidence autonomie, il est proposé de signer une convention avec le SDIS de la Gironde dont un projet est joint en pages suivantes.

Appelé à délibérer, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** le projet de convention d'utilisation des équipements et d'infrastructures de la Résidence autonomie « La Belle Etoile » avec le SDIS de la Gironde ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.